

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-050

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre 2024 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Norbert SANTIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. Norbert SANTIN, M. Christian KERVAZO, Mme Laudénia VELHO, M. Pierre-Jean LE BEC, Mme Annie LECLERC, Mme Roseline WIART, Mme Régine DONNEGER, M. Laurent BOIVIN, Mme Rose-Marie RYBSKI, Mme Françoise NOËL, M. Fredy PATTA, Mme Sandrine DENESVRE-CARPENTIER, M. Benoît POULARD, Mme Virginie POULARD, M. Harbi HABOUIA, M. Jean-Marie GUERO, M. Rudy KAZI MATSIKA, Mme Manon CASSE, M. Michel GRIMAULT, M. Francesco ARBETTI, M. Bertrand ROCHERON, M. Jean-Jacques LOEGEL, M. Wissam DRABIH

ETAIENT ABSENT(E)S AVEC POUVOIR:

M. Fabrice ARBELET M. Laurent BOIVIN

M. Franck JOHN pouvoir à M. LE BEC

M. Serge HUBERT pouvoir à Mme Rose-Marie RYBSKI

Mme Nathalie SIMON pouvoir à Mme Françoise NOËL

M. Jean-François BECHU pouvoir à M. Christian KERVAZO

M. Sébastien MERMET pouvoir à Mme Annie LECLERC

Mme Clémentine DION pouvoir à M. Norbert SANTIN

M. Nicolas QUINT pouvoir à M. Benoît POULARD

Mme Mélanie LAMEIRA RODRIGUES pouvoir à Mme Laudénia VELHQ

Laurent BOIVIN est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DATE DE LA CONVOCATION :..... 13 septembre 2024

REÇU EN PREFECTURE le 24/09/2024

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L 153-31 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU les documents supra communaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013 ;

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

VU la délibération n°2019 II 01 du 27 mars 2019 relatif à l'arrêt du Plan Local de l'Habitat 2019-2024 de Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU la délibération communautaire n°19-207 du 19 décembre 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération n°2023-054 du 17 octobre 2023 relative à un second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU les réunions du 9 octobre 2023 et du 18 juin 2024 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) à la révision du PLU ;

VU l'évaluation environnementale réalisée pour mesurer les incidences du projet du PLU sur l'environnement ;

VU le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

VU le projet du nouveau Plan Local d'Urbanisme

VU l'avis de la Commission Urbanisme et travaux du 11/09/2024 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques ;
- Registre de concertation avec dossier papier tenu à disposition du public en Mairie,
- Information régulière dans le journal local :
- Des informations et espaces de contribution sur le site internet de la ville et sur la plateforme citoyenne en ligne de la ville ;

CONSIDERANT les pièces constituant le nouveau Plan Local d'Urbanisme :

- Le rapport de présentation, comportant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et de la modification du zonage ;
- L'évaluation environnementale ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Le règlement et les documents graphiques ;
- Les annexes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

TIRE le bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

PRECISE qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevées et décide de poursuivre la procédure.

ARTICLE 3

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4

PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :

- conformément aux articles L153-16 à L153-18 : aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet, à la Commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestières (CNPF).

ARTICLE 5

INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

ARTICLE 6

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 19 septembre 2024

Affiché le 24/09/2024

Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.